

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1705

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale, le mot : « prestations » est remplacé par le mot : « sommes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente mesure autorise les caisses de recourir à l'opposition à tiers détenteur, lorsqu'elles sont munies d'un titre exécutoire, pour tous les types d'indus à recouvrer pour lesquels les retenues sur les remboursements à venir ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou plus efficacement en cas d'indus frauduleux ou de contentieux ayant abouti à la délivrance d'un jugement ayant acquis force exécutoire.